

NOTE DE CADRAGE RELATIVE A LA PERIODE DE CESURE

Validée en CFVU le 23 octobre 2018

Validée en CA le 26 octobre 2018

Corpus textuel de référence :

- Circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015

Entrée en vigueur à compter de la rentrée 2017-2018, soit dès juillet 2017.

- Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur

Entrée en vigueur à compter de la rentrée 2018-2019

- Circulaire n°2019-030 du 10/04/19

Entrée en vigueur à compter de la rentrée 2019/2020

- Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation

Entrée en vigueur à compter de la rentrée 2021/2022

- Code de l'Education, Articles D611-13 à D611-20 et Articles L611-11 et 12
-

Définition

L'article L. 611-12 constitue le fondement légal de la césure. Il prévoit que « tout étudiant peut, sur sa demande et avec l'accord du président ou directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit, suspendre temporairement ses études dans des conditions fixées par décret ».

L'article D. 611-13 définit la période de césure comme étant « la période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger ».

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire. Aucun étudiant ne peut donc se voir imposer par l'établissement une période de césure dans son cursus universitaire.

1. Cadre général de la période de césure

Art. D .611-17« Les établissements fixent le calendrier et la procédure applicables aux demandes de césure et précisent les pièces que l'étudiant produit à l'appui de sa demande, les modalités d'organisation de l'encadrement pédagogique et de l'accompagnement de l'étudiant mentionnés à l'article D.611-20(...). »

« Art. D. 611-16. – La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes: «1/ Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit; «2/ Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger; «3/ Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen; «4/ Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur. »

La période de césure devra s'organiser au sein d'une même année universitaire sur une période d'un semestre, ou de deux semestres consécutifs.

Un étudiant peut prétendre à une seule période de césure par cycle entrepris (L, M, D) et avec l'engagement d'une réinscription l'année suivante à l'Université de Perpignan Via Domitia.

Durée de la césure :

Elle dure au minimum un semestre et elle est limitée à deux semestres consécutifs.
Le début de la période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire.
(Article D611-15 du code de l'Éducation)

Organisation de la période de césure :

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Ainsi, un étudiant ayant bénéficié d'une césure dans le cadre d'une L1 ne pourra bénéficier d'une césure en L2, L3 ou licence professionnelle.
La césure peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation, quelle que soit la durée du cycle d'études.
Autrement dit : un étudiant ne peut pas effectuer de césure au S6 pour les BUT et les licences, au S4 pour les masters.

Un étudiant entrant pour la première fois en 1^{ère} année de licence peut être autorisé à effectuer une période de césure pour le 1^{er}, le 2^{ème} semestre ou les 2 semestres de cette 1^{ère} année universitaire.
En effet, la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle mentionnée à l'article L.612-3, permet au candidat qui souhaite débiter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur, de transmettre sa demande une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement.

La période de césure ne peut intervenir après la 3^{ème} année de Licence, sauf si l'étudiant s'inscrit sur un autre cycle de formation à l'UPVD.

Si une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements (cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques) et aux examens pour le semestre ou l'année concernés, elle exclut la possibilité de se présenter aux examens du semestre ou de l'année concernés, ni en première session, ni au rattrapage.

En aucun cas, le stage pris en période de césure ne doit correspondre au stage figurant dans la maquette de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant.

2. Formalités à accomplir par l'étudiant qui sollicite le bénéfice de la césure (hors école doctorale et SUP'ENR)

Toute demande de césure doit être déposée par le biais d'un formulaire dédié, transmis au secrétariat du responsable pédagogique de la formation dans laquelle est inscrit (ou autorisé à s'inscrire) l'étudiant, selon le calendrier suivant :

- Pour les semestres impairs (S1, S3, S5 en Licence et BUT et S1, S3 en Master) :
Entre le 5 mai et le 5 juillet de l'année N, après avoir été autorisé à se réinscrire au même niveau ou à s'inscrire au niveau supérieur pour l'année universitaire suivante.
- Pour les semestres pairs (S2, S4, en Licence et BUT et S2 en Master) :
Entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre de l'année N.
- Pour l'année universitaire entière (BUT 1, BUT 2, L1, L2, et le M1) :
Entre le 5 mai et le 10 juillet de l'année N, après avoir été autorisé à se réinscrire au même niveau ou à s'inscrire au niveau supérieur pour l'année universitaire suivante.

Le dossier sera considéré comme irrecevable en cas de non-respect de ce calendrier.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- Formulaire de demande de césure
- Photocopie de carte d'étudiant
- Avis d'admission dans la formation dans le cas des filières sélectives
- CV + lettre de motivation avec description du projet envisagé
- Relevé de notes de l'année en cours
- Notification définitive de bourse de l'année en cours

3. Procédure d'instruction de la demande

La demande de césure est soumise par l'étudiant à l'approbation du responsable pédagogique de la formation dans laquelle il est inscrit ou autorisé à s'inscrire. Cette demande sera accordée par le Directeur de la Composante et visée par la Vice-Présidence *Formation* de l'UPVD. La décision, lorsqu'elle est favorable, engendre la création d'une convention de césure entre l'UPVD et l'étudiant, qui comportera les mentions obligatoires indiquées dans l'article D.611-18.

Le schéma de procédure de la césure à l'UPVD, disponible sur le site de l'établissement, précisera les différentes étapes administratives d'instruction des demandes de césure.

L'étudiant ayant sollicité et obtenu une période de césure conserve le bénéfice de la validation des acquis professionnels et personnels qu'il avait obtenue avant son départ.

Dans le cas d'une césure impliquant un séjour à l'étranger, l'université est en droit de s'opposer à la demande de l'étudiant si la destination ou le projet même lui font courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes). Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant sera alerté du fait qu'il doit se conformer aux recommandations du Ministère des affaires étrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.

L'éventuelle décision défavorable doit être motivée et transmise par écrit à l'étudiant.

Si l'étudiant estime que la décision peut être contestée, il peut former un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision :

- Soit un recours gracieux devant le Président de l'UPVD
- Soit un recours hiérarchique devant le Recteur de l'Académie de Montpellier
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier

4. Inscription administrative à l'Université de Perpignan pendant la période de césure

L'étudiant qui se voit accorder le bénéfice d'une période de césure doit obligatoirement procéder à son inscription administrative à l'UPVD (sauf césure en cours d'année universitaire pour les étudiants déjà inscrits administrativement dans la formation).

Un étudiant n'ayant pas réalisé son inscription administrative selon le calendrier réglementaire ne pourra pas signer de convention de césure avec l'établissement et ne pourra donc pas prétendre à la validation de sa période de césure.

L'année de césure n'est pas comptabilisée dans le nombre d'inscriptions prises par l'étudiant (n'équivaut pas à un redoublement).

Pendant la période de césure, une carte d'étudiant lui est délivrée et le statut d'étudiant lui est accordé. Il bénéficie alors de tous les services associés à ce statut.

Il devra préalablement à son inscription administrative s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS. Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

5. Accompagnement de l'étudiant dans le cadre d'une période de césure

L'étudiant inscrit à l'UPVD dans le cadre d'une période de césure bénéficiera d'un accompagnement pédagogique par le responsable pédagogique de sa formation et d'un suivi administratif de son dossier par le référent césure de l'établissement.

Avant et après sa période de césure, l'étudiant bénéficie, s'il le souhaite, d'un entretien individuel (préparation du projet, bilan) avec le responsable pédagogique de la formation.

En fonction du projet de césure de l'étudiant, le responsable pédagogique de la formation pourra proposer la validation d'une ou de plusieurs matières de la formation pour l'équivalent de quelques ECTS maximum.

6. Période de césure et maintien du droit à bourse

L'étudiant peut bénéficier du maintien du droit à bourse, à sa demande et sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière.

Le droit à bourse peut être maintenu en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

L'étudiant peut choisir de ne pas demander le maintien de son droit à bourse pour en bénéficier ultérieurement dans la poursuite de son cursus.

L'étudiant ne peut pas bénéficier d'une bourse de mobilité de l'établissement pendant la période de césure.

7. Cas d'exclusion

Un étudiant ne peut bénéficier d'une période de césure que s'il peut s'inscrire à l'UPVD pour poursuivre son cursus.

Sont notamment exclus du dispositif :

- Les étudiants qui s'inscrivent pour la troisième fois au même niveau,
- Les étudiants sanctionnés dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'UPVD ou dans tout établissement d'enseignement supérieur pour tout ou partie de la période pour laquelle ils demanderaient une césure,
- Les étudiants ayant épuisé leur droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés.

Pour des raisons pédagogiques, la césure est fortement déconseillée aux étudiants de licence professionnelle, de master 1 et 2 MEEF, de DAEU, Capacité et Pré Capa. Les éventuelles demandes resteront toutefois soumises à l'appréciation des responsables pédagogiques des formations.

8. Cas particuliers :

- **Césure à l'école doctorale (cf. Règlement intérieur ED 544 -3.3 « année de césure ») :**

« L'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 prévoit, à titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, qu'une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure. »

Dans ce cadre, les demandes de césure sont à formuler directement auprès de l'école doctorale et seront administrées par leurs services.

- **Césure à Sup' ENR (cf. Règlement intérieur Sup' ENR « année de césure »):**

« Une période de césure d'un an alignée sur une année scolaire est possible sauf entre la première année du premier cycle et après la 5^e année. Un étudiant ne pourra effectuer qu'une seule césure au cours de son cursus à Sup'ENR.

Au cours de la césure, aucune activité ne pourra prétendre à la validation de crédits ECTS.

Cependant une période de césure réalisée en partie à l'étranger pourra être comptabilisée dans la période de mobilité nécessaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Une année de césure ne pourra prendre que deux formes différentes :

- la réalisation d'un projet personnel de l'élève
- une activité en entreprise sous contrat de travail

Il est obligatoirement réintégré dans l'établissement à la fin de son année de césure.

Dans ce cadre, les demandes de césure sont à formuler directement auprès de Sup'ENR en suivant la procédure ci-après :

L'étudiant devra effectuer une demande motivée par écrit, avec un dossier présentant son projet pendant cette césure, auprès du directeur de département concerné avant la fin du mois d'avril de l'année qui précède la période de césure. Sauf exception, la césure ne sera accordée que si l'étudiant a validé l'ensemble des crédits du premier semestre de l'année qui précède la période de césure. Le directeur de l'établissement, qui acceptera ou refusera avec motivation la demande de césure dans les deux semaines qui suivent la réception de la demande par la direction.

En cas de refus, si l'étudiant souhaite contester cette décision, il devra déposer sous huit jours ouvrés un recours auprès de la direction de l'établissement. Ce recours sera examiné par une commission ad hoc, au plus tard en juin de l'année qui précède l'année de césure. La commission statuera soit en refusant le recours (la césure sera donc refusée sans appel) soit en demandant de manière motivée à la direction de l'établissement de reconsidérer sa position. La direction de l'établissement, en lien avec le directeur des études, statuera de manière définitive dans les 8 jours qui suivent la décision du conseil de études ou de la commission.

Un étudiant peut annuler une demande de césure à tout moment, au plus tard jusqu'à la date de la rentrée universitaire de l'année de césure. Une césure acceptée et annulée pour une année n'est pas reportable, et une nouvelle demande devra être effectuée suivant les règles précédentes.

En cas d'acceptation de la période de césure, le suivi administratif de la période de césure est assuré par SUP'ENR.